

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

ENTRE

**LE CENTRE DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
DES FORCES AERIENNES**

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE/EL HARRACH

Avril 2019

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Entre

Le Centre de Recherche-Développement des Forces Aériennes représenté par son Directeur en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Et

L'Ecole Nationale Polytechnique/El Harrach représenté par son Directeur en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

En vertu de la convention cadre de coopération scientifique et technique entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en date du 13 Août 1995 ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 Objet et cadre réglementaire

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en application de la convention cadre de coopération scientifique et technique du 13 août 1995, citée ci-dessus, entre le Centre de Recherche-Développement des Forces Aériennes « CRD-FA » sis à Dar el Beida «et l'Ecole Nationale Polytechnique « ENP » sis à El Harrach, désignés ci-dessous, individuellement « partie » et ensemble « les deux parties ».

Article 2

Ladite coopération intervient dans le cadre du respect mutuel des règlements des deux parties et des textes réglementaires régissant la recherche scientifique et le développement technologique.

Chapitre 2

Domaines de coopération

Article 3

Cette coopération porte sur la conduite d'actions conjointes et concertées en matière de :

- Travaux de recherche scientifique et de développement technologique;
- Etude de modification, d'adaptation ou d'amélioration de systèmes ou équipements spécifiques;
- Organisation conjointe de rencontres scientifiques de type: séminaires, conférences et colloques en rapport avec les domaines d'intérêt commun ;
- Accès réciproque aux ressources et moyens de recherche respectifs : laboratoires, installations et documentation scientifique et technique ;
- Encadrement des personnels stagiaires des deux parties;
- Réalisation d'essais et analyses de produits ou matières au niveau des laboratoires des deux parties.

Chapitre 3

Modalités de mise en œuvre

Article 4

La mise en œuvre de cette convention sera suivie par un organe mixte de coordination dont la composition et les missions seront fixées d'un commun accord.

Article 5

Les projets de recherche arrêtés conjointement, feront l'objet de protocoles de recherche et de développement entre les deux (02) parties, conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du chapitre IV de la convention cadre citée supra.

Article 6

Le Directeur du CRD-FA et le Directeur de l'ENP tiendront des réunions de coordination autant de fois que de besoin, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

Chapitre 4 Confidentialité

Article 7

La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

Article 8

Toutes informations ou autres données, acquises par les parties ou communiquées par une partie à l'autre à l'occasion des actions engagées, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre partie.

Article 9

Les deux parties sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication et la propriété intellectuelle.

Chapitre 5 Résiliation

Article 10

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations, telles que définies par la présente convention ou sur instruction des tutelles respectives des parties, en l'informant par écrit au moins trois (03) mois à l'avance.

Article 11

En cas de résiliation, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les parties en conviennent autrement.

Chapitre 6
Entrée en vigueur, validité et renouvellement

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 13

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Dar El Beida, le.....

**LE DIRECTEUR DU CENTRE
DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
DES FORCES AERIENNES**



**LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE
POLYTECHNIQUE/EL HARRACH**



